

113 882

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DU BUDGET

N° _____/MFAE/DB 1

DAKAR, le

27-) APPORT de 11-) RESENTATION

DU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE
FINANCIERE 1974-1975

Le présent projet de loi est marqué par un important accroissement des recettes et des dépenses de l'Etat.

Les recettes et les dépenses courantes décrites au budget s'élèvent à 52,5 milliards, soit un taux d'accroissement de 11,7% par rapport à l'enveloppe de 47 milliards prévue pour 1973-1974.

Il est vrai que cette dernière a fait l'objet d'un réajustement en cours de gestion, une loi de finances rectificative ayant porté les dépenses et les recettes courantes de l'Etat à 49,4 milliards.

Le budget d'équipement s'élève cette année à 15,5 milliards contre 10 milliards pour la gestion 1973-1974.

Les crédits prévus aux comptes d'affectation spéciale, qui décrivent également des recettes ou des dépenses à caractère définitif, s'élèvent à 12,085 milliards.

L'évaluation des dépenses et des recettes appelle les commentaires ci-après :

A - L'évolution des dépenses courantes de l'Etat est marquée par les faits suivants :

- un accroissement sensible des dépenses de personnel consécutif aux réajustements de salaires décidés par le Gouvernement au mois de janvier dernier : le coût de ces augmentations est estimé à 1,8 milliard.

.../...

- 2 -

Cela ajouté à l'accroissement des dépenses de personnel de certains ministères et des dépenses communes de personnel, explique que l'ensemble des crédits de personnel passe de 24 milliards en 1973-1974 à 27,7 milliards en 1974-1975.

- un effort pour décrire de façon plus réaliste certaines charges de l'Etat.

Un effort important est fait pour dégager des subventions en faveur d'établissements publics ou de Sociétés d'économie mixte déficitaires du fait des missions de service public qui leur incombent : ainsi la Régie des Chemins de Fer bénéficiera-t-elle d'une subvention d'équilibre de l'ordre de 300 millions.

Cette normalisation des rapports financiers entre l'Etat et certains établissements publics permettra de mettre un terme définitif à la pratique des découverts ou des avances non remboursables.

De même, les dépenses de logement sont fortement réévaluées pour faire face à la charge réelle que représente le logement de l'assistance technique et de certains fonctionnaires nationaux. En ce domaine, toutefois, il est impératif de réaliser des économies : un train de mesures visant à réduire les dépenses de logement est actuellement à l'étude.

- L'adaptation d'un cadre nouveau pour la gestion de la dette publique -

Les emprunts mobilisés au cours des deux dernières années en vue de financer la prise de contrôle par l'Etat de secteurs essentiels comme l'eau ou l'électricité et la réalisation de la Foire internationale de Dakar entraînent un accroissement non négligeable de notre dette extérieure.

Pour améliorer la gestion et donner une garantie supplémentaire de solvabilité aux prêteurs étrangers il a été décidé de décrire les opérations de la dette publique dans un compte spécial du Trésor doté de ressources propres qui sont la ~~taxe~~ de développement, la taxe sur l'alcool majorée de 50 % et diverses recettes telles que la taxe sur les transferts, le produit du placement des fonds publics, les intérêts perçus au titre des obligations cautionnées.

Sur les six milliards de dépenses prévues au titre de la dette publique (emprunts) moins de quatre milliards sont à la charge directe de l'Etat, le solde étant représenté par les amortissements ou intérêts afférents à des emprunts mobilisés par l'Etat pour le compte de tiers et par conséquent à la charge de ces derniers.

- B - L'accroissement prévu des recettes tant pour le budget de fonctionnement que pour les recettes affectées à la dette publique se fonde sur les résultats de la gestion en cours et sur une appréciation relativement optimiste de la conjoncture économique :

.../...

- 3 -

Les résultats de la gestion en cours permettent d'escompter des recettes de l'ordre de 50 milliards pour 1973-1974 soit un taux d'accroissement de 12 % environ par rapport **aux résultats** de l'exercice 1972-1973.

Pour 1974-1975, ce taux d'accroissement paraît devoir être retenu en raison :

- de l'augmentation prévisible des importations et exportations qui, sous l'effet de la hausse des cours mondiaux, devraient connaître un accroissement en valeur de l'ordre de 40 à 50 % et provoquer une augmentation du produit des taxes à l'importation et à l'exportation ;
- de la bonne tenue du secteur moderne de l'économie (industrie - tourisme) ;;
- de l'accroissement de la masse salariale qui devra entraîner une augmentation du produit des impôts directs ;
- de certains produits exceptionnels liés à la hausse du cours mondial des phosphates.

C'est ainsi que le produit des impôts directs doit progresser de 3 milliards et le produit des impôts indirects de 3,8 milliards, la progression pour ces derniers concernant essentiellement les droits à l'importation.

Ces prévisions de recettes sont également fondées sur un certain nombre de mesures d'accompagnement qui seront mises en oeuvre en cours de gestion :

- train de mesure en faveur de l'exportation destiné à résorber le déficit de la balance commerciale et permettant donc indirectement, de ne pas prendre de dispositions restrictives en matière d'importations ;
 - action vigoureuse des services chargés du recouvrement et mécanisation à l'étude de certains impôts et taxes.
- C - Les dépenses d'équipement s'élèveront à 15,5 milliards dont 6 milliards de reports au titre de l'exercice précédent et 9,5 milliards d'autorisations nouvelles.

L'importance des reports s'explique par le taux de réalisation peu élevé des dépenses d'équipement pour l'exercice 1973-1974.

L'exécution du budget d'équipement a en effet été freinée par les difficultés éprouvées par le trésor à financer ces dépenses sur ressources propres, ces difficultés résultant des charges exceptionnelles supportées par ailleurs au titre de l'aide au monde rural et du soutien partiel des prix.

- 4 -

Pour la gestion 1974-1975, la situation devrait s'améliorer grâce à la mobilisation d'emprunts sur le marché international.

Dans l'ensemble, à travers la présente loi de finances, apparaissent les principaux problèmes qui se posent à nos finances publiques et les mesures prises pour y faire face à savoir :

1°/- la hausse des salaires consentie est la contrepartie normale de la politique partielle de vérité des prix entreprise par le Gouvernement et répond à l'engagement pris de maintenir le pouvoir d'achat des salariés.

2°/- Malgré la hausse du prix des fournitures, les dépenses /de matériel/
proprement dites restent dans des limites raisonnables.

3°/- En raison de l'accroissement des dépenses courantes, l'affectation d'excédents du budget de fonctionnement au profit du budget d'équipement s'avère difficile, ce qui amène le gouvernement à fonder le financement du développement sur une politique d'emprunt ; la condition de cette politique d'emprunt étant la mise au point d'un cadre adapté pour la gestion de la dette publique.

4°/- La contribution de l'Etat au financement du développement devra s'effectuer dans une proportion croissante par affectation des recettes spécifiques nouvelles telles que le produit du prélèvement sur les bénéfices et les revenus des propriétés bâties applicable à compter du 1er janvier 1974.

En outre, il est à souhaiter que la caisse de péréquation et de stabilisation des prix puisse devenir un instrument spécifique de financement du développement rural, par affectation des excédents qu'elle sera susceptible de dégager au titre de la commercialisation de l'arachide et du coton.

Voilà l'économie du projet de loi de finances pour l'année financière 1974-1975.-

113882

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

portant loi de finances pour l'année
financière 1974-1975 .

N° 13

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré , a adopté, en sa séance
du samedi 8 juin 1974, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE - VOIES ET MOYENS

ARTICLE PREMIER : Le Montant global des ressources et des charges de
l'Etat pour l'année financière 1974-1975 est arrêté à la somme de
SOIXANTE DIX MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS (70.500.000.000).

ARTICLE 2 - Le Président de la République est autorisé à contracter
au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de QUINZE MILLIARDS CINQ
CENTS MILLIONS DE FRANCS (15.500.000.000 .)

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché
financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou
auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers .

Il est émis sur le marché financier intérieur un emprunt
permanent auquel souscriront notamment les assujettis se trouvant
dans les conditions définies à l'article 7 de la Loi n° 73-48 du
4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement, au profit
du Budget d'Equipeement de l'Etat, sur les bénéfices industriels
et commerciaux , sur les bénéfices des professions non commerciales
et sur les revenus des propriétés bâties .

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les
marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux
ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par convention
à passer avec les organismes financiers, soit par décret .

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus
pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement
des intérêts s'effectueront en tant que de besoin, dans d'autres
monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal .

.....

./..

./.

2

DEUXIEME PARTIE - BUDGET GENERALI. - RESSOURCES

ARTICLE 3 - Les ressources sont arrêtées à la somme de
SOIXANTE DIX MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS (70.500.000)
et se répartissant comme suit :

a) RECETTES ORDINAIRESCHAPITRE 011

Impôts forfaitaires sur le revenu 1.600.000.000

CHAPITRE 012

Impôts proportionnels et progressifs sur le
revenu 8.500.000.000

CHAPITRE 013

Contribution mobilière

CHAPITRE 014

Impôts fonciers 1.300.000.000

CHAPITRE 015

Patentes et licences 70.000.000

CHAPITRE 021

Droits perçus à l'importation et taxes inté-
rieures perçues comme en matière de droits à
l'importation 22.500.000.000

CHAPITRE 022

Droits perçus à l'exportation et taxes inté-
rieures perçues comme en matière de droits à
l'exportation 1.540.000.000

CHAPITRE 023

Taxes psécifiques sur la consommation intérieure 6.900.000.000

CHAPITRE 024

Taxes générales sur les transactions et taxes à
la production 4.645.000.000

CHAPITRE 031

Droits d'enregistrement 1.105.000.000

CHAPITRE 032

Droits de timbre 550.000.000

CHAPITRE 033

Taxes pour services rendus 40.000.000

CHAPITRE 041

Revenus du domaine immobilier 70.000.000

./...

./.	<u>CHAPITRE 042</u>	- 3
Revenus du domaine forestier		160.000.000
	<u>CHAPITRE 043</u>	
Revenus du domaine minier		45.000.000
	<u>CHAPITRE 044</u>	
Revenus du domaine mobilier		20.000.000
	<u>CHAPITRE 045</u>	
Revenus des valeurs mobilières		15.000.000
	<u>CHAPITRE 051</u>	
Recettes des exploitations industrielles		70.000.000
	<u>CHAPITRE 052</u>	
Recettes diverses des services		95.000.000
	<u>CHAPITRE 053</u>	
Produits divers et accidentels		4.385.000.000
	<u>CHAPITRE 061</u>	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc		53.000.000
	<u>CHAPITRE 062</u>	
Contributions et participations d'autres Etats		
	<u>CHAPITRE 063</u>	
Contributions et participations d'organismes internationaux		
	<u>CHAPITRE 064</u>	
Contributions et participations des collectivités locales		
	<u>CHAPITRE 065</u>	
Contributions et participations d'établissements publics		20.000.000
	<u>CHAPITRE 066</u>	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers		277.000.000
	<u>CHAPITRE 071</u>	
Remboursements de prêts		80.000.000
	<u>CHAPITRE 081</u>	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement ..		

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

55.000.000.000

- 4

./.

b-) RECETTES EXTRAORDINAIRESCHAPITRE 091

Emprunts 15.500.000.000

TOTAL des RECETTES

EXTRAORDINAIRES 15.500.000.000

TOTAL GENERAL DES RECETTES 70.500.000.000

II. - CHARGES

ARTICLE 4 - Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de SOIXANTE DIX MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS .
(70.500.000.000) .

a) DEPENSES ORDINAIRESTITRE PREMIER - DETTE PUBLIQUECHAPITRE 120

Dette viagère 69.000.000

TOTAL DU TITRE PREMIER 69.000.000

TITRE IIPOUVOIRS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

CHAPITRE 211 . - Personnel 273.078.000

" 212 Matériel 339.231.000

" 213 Entretien 22.000.000

" 215 Dépenses diverses.. 50.000.000

" 216 Dépenses spéciales. 424.000.000

1.108.309.000

./..

ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE 221 - PERSONNEL		401.095.000	
" 222 - MATERIEL		196.093.000	
" 223 - ENTRETIEN		72.376.000	
" 224 - TRANSFERT		12.000.000	
" 225 - DEPENSES DIVER.		83.000.000	
		-----	764.564.000

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CHAPITRE 231 - PERSONNEL		26.860.000	
" 232 MATERIEL		54.607.000	
		-----	81.467.000

TOTAL DU TITRE II

1.954.340.000

=====

TITRE III - MOYENS DES SERVICESSECTION PREMIERE - ACTION ADMINISTRATIVE GENERALEPRIMATURE :

CHAPITRE 301 - PERSONNEL		144.395.000	
" 302 - MATERIEL		422.525.000	
" 303 - ENTRETIEN		6.542.000	
" 304 - TRANSFERT		208.235.000	
		-----	781.697.000

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

CHAPITRE 311 - PERSONNEL		948.598.000	
" 312 MATERIEL		387.777.000	
" 313 ENTRETIEN		204.104.000	
" 314 TRANSFERT		572.000.000	
		-----	2.112.479.000

MINISTERE DES FORCES ARMEES

CHAPITRE 321 - PERSONNEL		3.815.033.000	
" 322 - MATERIEL		2.693.603.000	
" 323 - ENTRETIEN		378.000.000	
" 324 . TRANSFERT		20.000.000	
		-----	6.906.636.000

./....

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CHAPITRE 331 - PERSONNEL . . .	3.889.185.000	
" 332 - MATERIEL	807.347.000	
" 335 - DEPENSES DIV. . . .	10.000.000	
	-----	4.706.532.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

CHAPITRE 341 - PERSONNEL	529.235.000	
" 342 - MATERIEL	100.379.000	
" 343 - ENTRETIEN	8.500.000	
" 344 - TRANSFERT	5.659.000	
" 345 - DEPENSES DIVER.	65.135.000	
	-----	708.908.000

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

CHAPITRE 351 - PERSONNEL	156.815.000	
" 352 - MATERIEL	32.369.000	
" 355 - DEPENSES DIVERSES	2.000.000	
	-----	191.184.000

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

CHAPITRE 361 - PERSONNEL	2.390.422.000	
" 362 - MATERIEL	536.657.000	
" 364 - TRANSFERT	17.000.000	
" 365 - DEPENSES DIVERSES	825.496.000	
	-----	3.769.575.000

MINISTERE DE L'INFORMATION

CHAPITRE 371 - PERSONNEL	85.576.000	
" 372 - MATERIEL	70.107.000	
" 374 - TRANSFERT	483.059.000	
	-----	638.742.000

COUR SUPREME

CHAPITRE 391 - PERSONNEL	71.238.000	
" 392 - MATERIEL	15.092.000	
" 395 - DEPENSES DIVERSES	3.567.000	
	-----	89.897.000

TOTAL DE LA SECTION PREMIERE 19.905.650.000

SECTION II - ACTION ECONOMIQUEMINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

CHAPITRE 401 - PERSONNEL	116.343.000	
" 402 - MATERIEL	33.841.000	
" 404 - TRANSFERT	50.500.000	
	-----	200.684.000

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 421 - PERSONNEL	2.099.200.000	
" 422 - MATERIEL	576.827.000	
" 424 - TRANSFERT	7.000.000	
	-----	2.683.027.000

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET
DES TRANSPORTS

CHAPITRE 431 - PERSONNEL	1.367.814.000	
" 432 - MATERIEL	427.044.000	
" 433 - ENTRETIEN	969.016.000	
" 434 - TRANSFERT	392.000.000	
	-----	3.055.874.000

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

CHAPITRE 441 - PERSONNEL	185.597.000	
" 442 - MATERIEL	90.828.000	
" 444 - TRANSFERT	38.000.000	
	-----	314.425.000

DELEGATION GENERALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 451 - PERSONNEL	27.871.000	
" 452 - MATERIEL	19.330.000	
" 454 - TRANSFERT	561.816.000	
	-----	609.017.000

TOTAL DE LA SECTION II 6.863.027.000

=====

. / .

./.

SECTION III- ACTION CULTURELLE ET SOCIALEMINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

CHAPITRE 501 - PERSONNEL	7.732.311.000	
" 502 - MATERIEL	946.687.000	
" 504 - TRANSFERT	852.377.000	
	-----	9.531.375.000

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE 511 - PERSONNEL	372.589.000	
" 512 - MATERIEL	123.610.000	
" 514 - TRANSFERT	1.416.359.000	
	-----	1.912.558.000

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

CHAPITRE 521 - PERSONNEL	297.831.000	
" 522 - MATERIEL	108.174.000	
	-----	406.005.000

MINISTERE DE LA CULTURE

CHAPITRE 531 - PERSONNEL	137.795.000	
" 532 - MATERIEL	114.634.000	
" 534 - TRANSFERT	170.765.000	
	-----	423.194.000

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE 541 - PERSONNEL	2.833.394.000	
" 542 - MATERIEL	1.057.098.000	
" 544 - TRANSFERT	212.390.000	
	-----	4.102.882.000

DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION HUMAINE

CHAPITRE 551 - PERSONNEL	394.577.000	
" 552 - MATERIEL	127.282.000	
	-----	521.859.000

DELEGATION GENERALE AU TOURISME

CHAPITRE 561 - PERSONNEL	101.768.000	
" 562 - Matériel	97.216.000	
" 564 - TRANSFERT	13.036.000	
	-----	212.020.000

TOTAL DE LA SECTION III 17.109.893.000

=====

./.

SECTION IV - DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 601 - PERSONNEL	586.000.000	
" 602 - MATERIEL	675.000.000	
" 603 - ENTRETIEN	550.000.000	
" 604 - TRANSFERT	3.458.273.000	
" 605 - DEPENSES DIVERSES	3.828.817.000	
<u>TOTAL DE LA SECTION IV</u>		9.098.090.000
		=====

TOTAL DU TITRE III 52.976.000.000

TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES

..... 55.000.000
=====

b) DEPENSES EN CAPITAL

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de NEUF MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS (9.500.000.000) réparties conformément à l'annexe III .

- des crédits de paiement pour un montant de QUINZE MILLIARDS CINQ CENTS MILLIONS DE FRANCS (15.500.000.000) dont SIX MILLIARDS de report, répartis conformément au tableau ci-après .

-:-:-:-

SECTEURS	TITRE DES SECTEURS	CREDITS DE PAIEMENT 1974-1975
2-800	Etudes Générales et recherches scientifiques	491.000.000
2-810	Hydraulique	265.000.000
2-820	Production végétale	1.101.000.000
2-830	Production non agricole	239.000.000
2-840	Transports et Télécommunications	1.035.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2.794.000.000
2-860	Equipements administratifs	1.524.000.000
2-870	Investissements financiers, Mon- naie et Crédits	2.041.000.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	10.000.000
	Reports	6.000.000.000

		15.500.000.000
		=====

TOTAL GENERAL DES CHARGES :

- DEPENSES ORDINAIRES	55.000.000.000
- DEPENSES EN CAPITAL	15.500.000.000

70.500.000.000
=====

- 11 -

TROISIEME PARTIE - COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ARTICLE 5 - Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général le compte d'affectation spéciale intitulé " Caisse Autonome d'Amortissement " .

Ce compte est alimenté en recettes par :

- le produit de la taxe de développement instituée par la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée par les lois n° 63-45 du 12 juin 1963 et 65-38 du 22 mai 1965 ;
- le produit de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés instituée par la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 modifiée ;
- le produit des redevances perçues sur la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest tel que défini à l'article 67-2e des statuts de la BCEAO et cela dans la mesure où ce produit ne fait pas l'objet d'une affectation différente sur décision des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- les intérêts perçus au titre des placements de fonds publics dans les conditions définies par la délibération du Conseil d'Administration de la BCEAO du 22 juin 1972 ;
- le produit de la taxe sur les transferts de capitaux à destination d'Etats autres que ceux de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) tel que défini par le décret n° 73-392 , du 30 avril 1973 modifié portant reversement au profit du Trésor public d'une fraction de la commission perçue par les banques sur toute remise de fonds à l'extérieur ;
- les intérêts perçus sur les obligations cautionnées instituées par le décret du 1er juin 1932 ;
- le produit du prélèvement sur vente d'eau institué par la Loi de Finances n° 70-25 du 20 juin 1970 ;
- le produit des versements pour remboursement ou pour provision faits à l'Etat par des tiers bénéficiaires d'emprunts souscrits par l'Etat à leur profit ;

En dépenses le compte décrit par les amortissements et charges des intérêts afférents aux emprunts mobilisés par l'Etat pour son propre compte ou pour le compte de tiers .

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre Chargé des Finances .

./..

./.

- 12 -

ARTICLE 6 - Sont annulés les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- " Caisse Nationale de l'Hydraulique" ouvert par la Loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant Loi de Finances pour l'année financière 1970-71 . Le solde de ce compte est transféré au compte spécial du Trésor " Caisse Autonome d'Amortissement " ;
- " Compte de liquidation des opérations du III^e Plan" ouvert par la Loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant Loi de finances pour l'année financière 1973-1974 .

ARTICLE 7 - L'alinéa a: de l'article 5 de la Loi 73-35 du 16 juin 1973 portant Loi de Finances pour l'année financière 1973-1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- a) " Manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques " ;
 - le produit des recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres des équipes nationales;
 - le produit du prélèvement de 15% sur les recettes brutes de toutes les manifestations;
 - le produit des redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre de ces installations;
 - le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations ;
 - le produit des recettes brutes de la semaine nationale de la Jeunesse .

ARTICLE 8 - Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974/1975 sont évaluées à 12.085.000.000 de francs . Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974/1975 s'élèvent à 12.085.000.000 de francs . Ces crédits sont ainsi répartis :

- dette publique	2.500.000.000
- autres charges	9.585.000.000

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance ,
- Fonds d'Aide au Développement de la Culture, à l'Education Populaire et aux Sports ,
- Fonds National Forestier.

./.

- 13 -

./.

ARTICLE 9 - Le montant des découverts autorisés en 1974-75 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs .

ARTICLE 10 - Le montant des découverts autorisés en 1974-75 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 1.200.000.000 de francs .

ARTICLE 11 - Le montant des découverts autorisés en 1974-75 aux comptes d'opération monétaire est fixé à 10.000.000 de francs .

ARTICLE 12 - La charge des comptes de prêts, pour l'année financière 1974-75 est évaluée à 1.128.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

- Prêts aux établissements publics...	500.000.000
- Prêts aux collectivités secondaires	10.000.000
- Prêts à divers organismes et particuliers	618.000.000

Le montant des découverts autorisés pour 1974-75 pour les comptes de prêts est fixé à :
6.575.000.000 de francs .

ARTICLE 13 - La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1974-75 est évaluée à 2.610.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

- Avances aux établissements publics	600.000.000
- Avances aux collectivités secondaires ..	10.000.000
- Avances à divers organismes et particul.	500.000.000
- Avances à divers cimptes et budgets	1.500.000.000

ARTICLE 14 - Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1974-75 s'élèvent à 500.000.000 de francs .

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour 1974-75 sont fixés à 500.000.000 de francs .

ARTICLE 15 - Compte tenu des dispositions ci-dessus l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 7.915.000.000 de francs .

Cet excédent de charge sera couvert par des ressources de trésorerie .

Le Président de la République est autorisé :

./..

./.

- 14 -

1. - A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;
2. - A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme .

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

- 1 - aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 3 milliards de francs (3.000.000.000 de francs) ;
- 2 - aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêt d'un milliard de francs (1.000.000.000) ;
- 3 - aux prêts ou autres facilités de crédits qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance-crédit dans la limite d'un plafond de 4 milliards de francs (4.000.000.000) ;
- 4 - aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous forme de réescompte dans la limite d'un plafond de deux milliards de francs (2.000.000.000 de francs) .

ARTICLE 17 - Les dispositions de l'article 14 de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954, modifiée instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit
 - a) - Bières fabriquées au Sénégal : 30% sur le prix de vente tous frais et taxes compris, y compris la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés .
 - b) - Bières en provenance de l'extérieur : 75 frs par litre ou par bouteille ou autre contenance dont la capacité est comprise entre 67 centilitres et un litre exclusivement .

./..

- 15 -

- 68 francs par bouteille ou autre contenance dont la capacité est comprise entre 37 centilitres et 66 centilitres inclusivement ;
- 36 francs par bouteille ou autre contenance dont la capacité est inférieure à 37 centilitres .

c) Vins :

- vins ordinaires par litre ou par bouteille 75 francs ;
- vins d'appellation contrôlée par litre ou par bouteille 175 francs ;
- vins mousseux et vins de champagne par bouteille 200 F.

d) Autres boissons alcoolisées et autres alcools :

- titrant moins de 12° par litre ou par bouteille 75 F ;
- titrant de 12° à 20° par litre ou par bouteille 170 F ;
- titrant plus de 20° par litre ou par bouteille 250 F .

En ce qui concerne l'application des tarifs relatifs aux vins et boissons alcoolisées autres que les bières et autres alcools, le taux est réduit de moitié lorsque les bouteilles ont une contenance comprise entre 26 et 50 cl inclusivement et de 75% pour les bouteilles d'une contenance inférieure ou égale à 25 cl; par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre .

ARTICLE 18 - Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 modifiée instituant une taxe spécifique sur les produits pétroliers, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Les huiles de pétrole ou deschistes (autres que les huiles brutes) figurant au tarif des douanes sous la position n° 27-10 à l'exclusion des essences d'aviation à la sous-position A-1a et du pétrole lampant ou kérosène lorsque ce produit est utilisé par des aéronefs ."

ARTICLE 19 - Les dispositions de la Délibération n° 57-105 du 31 décembre 1957 portant attribution d'une ristourne sur les droits de sortie à la Caisse de stabilisation des prix de l'Arachide du Sénégal sont abrogées .

DAVAR, le 8 juin 1974

Le Président de Séance ,

Amadou Cissé DIA

//-) N N E X E I

 // LISTE DES COMPTES SPECIAUX DONT
 LES OPERATIONS SONT AUTORISEES
 PAR LA LOI DE FINANCES 1974-75

Nomenclature	Recettes (en milliers de francs)	Dépenses (en milliers de francs)	Découvert autori- sé (en milliers de francs)
I - <u>COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</u>			
-Fonds National de Retraites.....	2 500 000	2 500 000	
-Fonds routier.....	700 000	700 000	
-Autres investissements sur prêts étrangers...	1 000 000	1 000 000	
-Compte de liquidation des opérations de l'ex- AOF.....	300 000	300 000	
-Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer.....	5 000	5 000	
-Fonds d'Aide au Dévelop- pement de la Culture à l'Education Populaire et aux Sports.....	50 000	50 000	
-Frais de contrôle des organismes d'assurance	120 000	120 000	
-Fonds National forestier	28 000	25 000	
-Caisse d'encouragement à la pêche et à ses in- dustries annexes.....	150 000	150 000	
-Compte d'affectation des services rétribués assu- rés par le personnel des services de sécurité...	35 000	35 000	

./.

Nomenclature	Recettes (en milliers de F.)	Dépenses (en milliers de F.)	Découvert autorisé (en milliers de F.)
-Participation des communes à la lettre contre l'incendie.....	300 000	300 000	
-Compte d'amortissement de l'emprunt 1964.....	300 000	300 000	
-Fonds d'Aide au Monde Rural.....	600 000	600 000	
-Caisse Nationale d'Amortissement.....	6 000 000	6 000 000	
Total....	12 085 000 000	12 085 000 000	
II- COMPTE DE COMMERCE			
-Fonds d'approvisionnement des magasins...	400 000	400 000	350 000
-Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Armée.....	100 000	100 000	-
Total...	500 000	500 000	350 000
III- COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS.			
-Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégaloguinéen.....	-	-	250 000
-Compte de règlement relatif à l'accord sénégalomauritanien de coopération entre services du Trésor...	-	-	200 000
-Compte de règlement avec le Trésor français	-	-	750 000
Total....			1 200 000

./.

Nomenclature	Recettes (en milliers de F.)	Dépenses (en milliers de F.)	Déouvert autorisé (en milliers de F.)
<u>IV - COMPTES D'OPÉ- RATIONS MONÉTAIRES</u>			
-Comptes de pertes et bénéfices de change	-	-	10 000
			10 000
<u>V - COMPTES DE PRETS</u>			
1 - <u>Prêts aux établisse- ments publics</u>	645	500	2 950 000
dont :			
-consolidation d'avances en prêts.....			
-autres prêts.....	645	500	
2 - <u>Prêts aux Collecti- vités secondaires</u>	165	10	75
dont :			
-consolidation d'avances en prêts.....			
-autres prêts.....	165	10	
3 - <u>Prêts à divers orga- nismes et particuliers</u>	1 220	618	3 550 000
dont :			
-consolidation d'avances en prêts.....		18	
-autres prêts.....	1 220	600	
Total..	2 030	1 128	6 575 000
<u>VI - COMPTES D'AVANCES</u>			
1 - <u>Avances à un an</u>			
- aux établissements publics.....	600	600	
- aux collectivités secondaires.....	10	10	
			./.

Nomenclature	Recettes (en milliers de F.)	Dépenses (en milliers de F.)	Déouvert autorisé (en milliers de F.)
- à divers organismes et particuliers.....	720	500	
- pour le rapatriement des marins.....			
- à divers comptes et budgets.....	1 500	1 500	
2 - <u>Avances à deux ans</u> (renouvellement des avances à un an)			
- aux établissements publics.....	-	-	
- aux collectivités secondaires.....	-	-	
- pour le rapatriement des marins.....	-	-	
- à divers comptes et budgets.....	-	-	
Total...	2 830	2 610	
VII - <u>COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL</u>	<u>500 000</u>	<u>500 000</u>	
- comptes de garantie et d'aval.....	500 000	500 000	

ANNEXE II

TABLEAUX DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISEE EN 1974-1975

ORGANISMES BENEFICIAIRES	NATURE DE LA TAXE OU OBJET	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
1. <u>TAXES A CARACTERE ECONOMI-</u> <u>QUE -</u>		
)		- Loi n° 73-39 du 31.7.73
)		portant création de la
)		Caisse de péréquation et
)		de stabilisation des prix
)		
)		- Décret n°73-809 du 28.8.
)		73 fixant les règles d'or
)		ganisation et de fonction
)		nement de la Caisse de pé
)		réquation et de stabilisa
)		tion des prix.
- Caisse de péréquation et de	Taxe professionnelle sur les	-Ordonnance 60-59 du 25 novem
stabilisation des prix.	huiliers et les exportateurs.	bre 1960
- Caisse de péréquation et de	Cotisations professionnelles	- Décret 61-484 du 20 Décem-
stabilisation des prix.	sur les oléagineux.	bre 1961.
- Caisse de péréquation et de	Prélèvement pour péréquation	- Arrêté général n° 8 730 du
stabilisation des prix.	des blés et farines.	8 décembre 1954.
)		- Décret 60-346 du 14 novem-
)		bre 1960.
- Caisse de péréquation et de	Prélèvement pour stabilisation	- Décret 60-418 du 23 novem-
stabilisation des prix.	des prix des céréales et en-	bre 1960.
)	couragement aux productions	
)	vivrières.	
- Caisse de péréquation et de	Prélèvement pour péréquation	- Arrêté 5443 du 11.7.1955.
stabilisation des prix.	des prix du sucre.	- Arrêté 603 du 21.1.1956.
)		- Décret 69.918 du 25.7.69.
- Caisse de péréquation et de	Taxe sur les tissus importés	- Décret 67-771 du 30.6.67.
stabilisation des prix.	au Sénégal pour soutien des	
)	prix du coton.	
- Caisse d'encouragement à la	Cotisations professionnelles	- Loi de finances n° 67-01
pêche et à ses industries	taxes sur les licences de pê-	du 30 janvier 1967.
annexes.	che : amendes, saisies, tran-	- Loi 70-02 du 27.1.70.
	sactions, cartes de mareyeurs	- Loi 72-62 du 20.6.72.
		- Décret 70-092 du 27.1.70.
		- Décret 72-650 du 1.6.72.
- Caisse nationale d'amortisse-	Prélèvement sur vente d'eau.	- Loi de finances n° 70-25
ment.		du 20.6. 1970.
		-
- Fonds national forestier.	Ristourne sur redevances fo-	- Loi de finances n° 70-25
	restières.	du 20.6.70.
		- Décret 70-1261 du 17.11.
		70.

B.- TAXES A CARACTERE SOCIAL

- Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports.	Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire.	- Loi de finances 73-35 du 16.6.73. - Décret 73-734 du 7.8.73
- Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité.	Rétribution du personnel de la police pour services rendus.	- Loi de finances 66-5I du 9.6.66. - Décret 66-729 du 13.9.1966.
- Participation des communes à la lutte contre l'incendie.	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie.	- Loi rectificative de finances 72-01 du 1.1.72. - Décret 69-134 du 12.2.1969. - Arrêté 2243 du 4.3.72.
- Caisse de Sécurité sociale	Cotisation des employeurs - financement des prestations familiales. - financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du Travail. - Financement des indemnités au titre des accidents du travail.	- Arrêté 941 I.T.L.S. du 14.2.56. - Arrêté 6062 I.T.L.S. du 11.2.56. - Arrêté 147 M.T.A.S. du 7.1.59. - Arrêté 3280 M.T.A.S. du 11.3.59.
- Frais de contrôle des organismes d'assurances.	- Tous frais inhérent au contrôle des assurances et participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances.	- Loi n° 63-38 du 10.6.63 - Décret 64-85I du 23.12.1964, modifié par décret 73-778 du 13.8.73. - Arrêté 12.371 du 5.11.1973.

A N N E X E I I I

AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

SECTEURS	TITRE DES SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME 1974/75
2-800	Etudes Générales et recherches scientifiques	491.000.000
2-810	Hydraulique	265.000.000
2-820	Production Végétale	1.101.000.000
2-830	Production non agricole	239.000.000
2-840	Transports et Télécommunications	1.035.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2.794.000.000
2-860	Equipements administratifs	1.524.000.000
2-870	Investissements financiers, Monnaie et Crédits	2.041.000.000
2-880	Participations aux projets locaux ...	10.000.000

		9.500.000.000
		=====